COLLOQUE

Débat avec la salle

Caroline SITBON, responsable juridique Pfizer France. – Concernant la réglementation tant en France qu'en Europe, il y a une chose quand même qui me semble fondamentale. Le pharmacien vend des médicaments, mais il a un rôle essentiel de conseil aux yeux de la santé publique. C'est vraiment quelque chose que l'on retrouve dans toutes les décisions tant en France que dans l'Union européenne ou en Amérique du Nord.

Réellement, le rôle de conseil du pharmacien restera un point très important dans l'évolution du monopole du pharmacien. Il apparaît notamment dans toutes les dispositions intervenues sur la substitution des génériques, sur éventuellement le renouvellement d'ordonnances pour des pathologies non graves et c'est quelque chose que nous pouvons garder en mémoire.

Est-ce qu'il y a des questions dans la salle à ce stade de la matinée?

M^{me} X, de l'Ordre des pharmaciens. – Une réaction sur deux points. Une petite précision, d'abord, sur la qualité des personnes qui peuvent intervenir dans les grandes surfaces. En effet, le Code de la santé publique, depuis la loi du 2 mars 2002, a introduit un nouvel article législatif qui tend à protéger l'usage du terme « pharmacien ». En fait, quand vous travaillez en grande surface, vous êtes un docteur en pharmacie, vous êtes diplômé, mais vous ne pouvez pas faire l'usage du titre de pharmacien. En effet, c'est un article sanctionné sur le plan pénal. Toutefois cela n'empêche pas une personne qui a un diplôme en pharmacie de travailler en grande surface. Mais les produits qu'il pourra délivrer ne seront pas des produits soumis à monopole, puisque ces produits ne peuvent être vendus, à ce jour, qu'en pharmacie.

Ensuite, sur le point de savoir si l'officine à un monopole. Aujourd'hui, le Code de la santé publique nous donne une réponse relativement claire quand on chemine à travers différents textes. Mais je crois que le texte essentiel à retenir c'est quand même l'article 5125-1 du Code de la santé publique, que vous avez cité, monsieur Devred, et qui me paraît être la référence essentielle, je vous le relis : *On entend par officine*

l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1, c'est celui qui fixe le monopole; vous avez également le 5126-1 qui fixe le lieu d'exploitation de l'officine avec, de fait, l'obligation de détenir une licence. Je crois qu'il est relativement clair. Quand vous croisez les différents textes, on ne peut pas parler de pharmacie virtuelle, c'est-à-dire de pharmacie dans laquelle la dispensation du médicament serait détachée du lieu de dispensation. Je crois que c'est vraiment très clair.

Thomas DEVRED, avocat au barreau de Paris, docteur en droit, cabinet Baker & McKenzie. – Merci pour toutes ces précisions madame X, simplement trois points.

Sur le point de la problématique de la pharmacie *on line*, la vente des médicaments par Internet, je laisserai bien volontiers mon confrère Thierry Dugast en parler cet après-midi, je ne voudrais pas empiéter sur le sujet de son intervention.

Sur la question du monopole de l'officine, je suis complètement d'accord avec vous, quand on « épluche » le Code de la santé publique, on trouve un faisceau de dispositions qui amènent à penser effectivement que la vente des médicaments est non seulement réservée aux pharmaciens, mais seulement aux pharmaciens qui exercent en officine, simplement, je regrette de ne pas avoir trouvé un texte clair qui vienne le dire. Dans le Code de la santé publique, il n'y a pas un texte qui vienne clairement dire que la vente de médicaments est réservée aux pharmaciens en officine, on s'arrête à : la vente de médicaments est réservée aux pharmaciens.

Et, sur le premier point que vous avez cité concernant l'usurpation, effectivement, on peut aller dans deux sens, seulement j'interviens avec ma casquette d'avocat-conseil. Je ne conseille pas à la grande distribution d'embaucher un pharmacien et de le laisser porter une blouse avec le titre, même avec le titre de « diplômé pharmacien », même pas « pharmacien ». En effet, quand on fait une lecture des textes, on ne peut pas exclure à ce stade une possibilité de sanction pénale à l'encontre de ce pharmacien, dans la mesure où maintenant on peut combiner facilement ces articles sur l'usurpation de titre avec le pilier qu'est l'article 4211-1 du Code de la santé publique sur les conditions d'exercice de la pharmacie. Parmi ces conditions, je l'ai dit, il y a non seulement la nationalité, le diplôme, mais il y a également l'inscription à l'Ordre et, bien évidemment, aujourd'hui, un pharmacien qui est en grande distribution ne sera pas inscrit à l'Ordre. Par la combinaison de ces textes, on est sur une situation flottante. Elle n'est pas réglée en ju-

COLLOQUE

risprudence et pour cette raison (encore une fois je parle ici en tant qu'avocat-conseil), on est sur du pénal, on est sur du terrain glissant. Si la grande distribution vient me demander « est-ce qu'on peut valablement mettre un pharmacien dans les rayons parapharmacie et lui laisser porter une blouse avec l'étiquette "pharmacien" ou seulement avec l'étiquette "diplômé de pharmacie"? » je ne le conseillerai pas.

M^{me} X, *pharmacienne*. – Il me semble que la plus grosse question n'est pas le statut du pharmacien, ce n'est pas le lieu où on délivre le médicament, mais au fond qui est propriétaire du lieu où on délivre le médicament.

Au fond, serait-il possible d'ouvrir le capital des pharmacies à des nonpharmaciens?

Thomas DEVRED. – La question de l'ouverture du capital devrait être abordée cet après-midi, mais, effectivement, c'est un sujet d'actualité et vous faites bien de le préciser.

On en est vraiment aux balbutiements pour l'instant. L'ouverture du capital des pharmacies à d'autres personnes qu'aux pharmaciens euxmêmes est assez réglementée. Je me souviens d'un industriel qui était venu me consulter pour savoir si, effectivement, il pouvait rentrer dans le capital d'une officine pour pouvoir constituer des chaînes de pharmacies telles qu'on les connaît, par exemple en Angleterre avec le groupe *Health and Care*. A ce stade de la réglementation, ce n'est pas encore possible, même s'il y a peut-être des perspectives d'évolution – je parle avec précaution sur ce un sujet.

Caroline SITBON. – Y a-t-il d'autres questions, interrogations ou précisions?

Je vais passer la parole à M. Jacques Karlsson, qui est secrétaire général du Syndicat national des fabricants de produits diététiques naturels et compléments alimentaires.